



DELIBERATION N° 2018-156

12 juillet 2018

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 juillet 2018 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2019

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

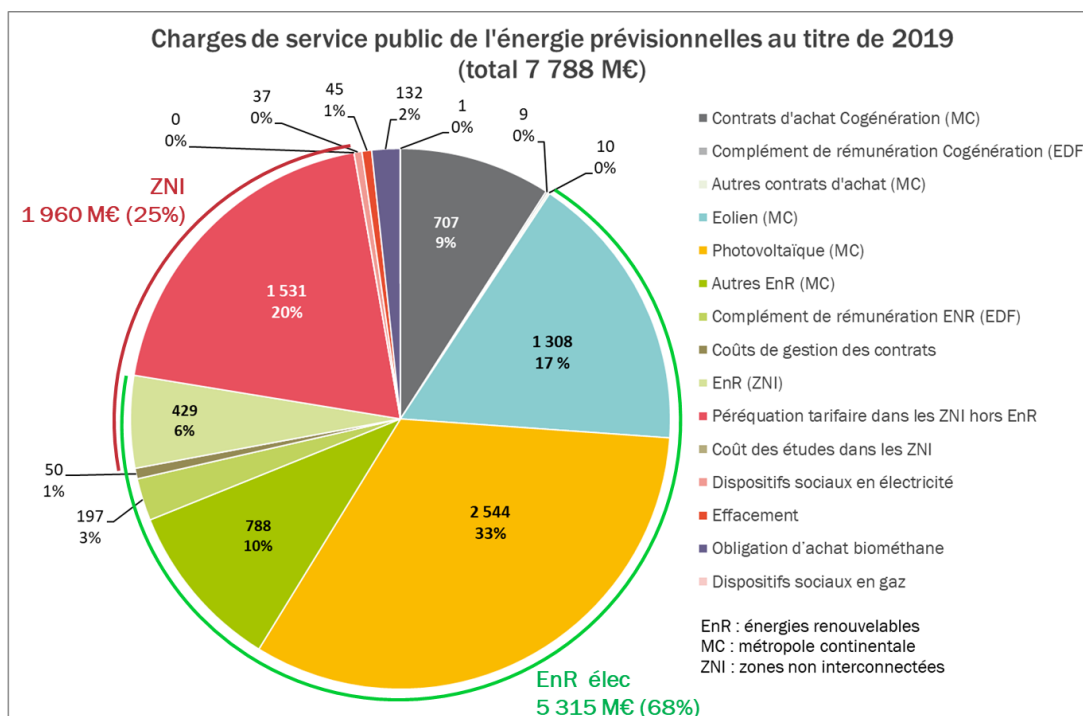
SYNTHESE DES CHARGES A FINANCER EN 2019

Le montant prévisionnel des charges de service public de l'énergie s'élève à **7 788,0 M€** au titre de l'année 2019, soit 12 % de plus que le montant constaté des charges au titre de l'année 2017 (6 964,3 M€). Cette hausse de 824 M€ résulte principalement :

- (i) d'une poursuite du développement des filières de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables (notamment éolien, photovoltaïque, biomasse) et de cogénération dans le cadre de l'obligation d'achat et du complément de rémunération, conjuguée à une production plus importante de la filière hydroélectrique pour laquelle les conditions météorologiques ont été particulièrement défavorables en 2017. La hausse en moyenne des prix de marché de gros entre les niveaux constatés en 2017 et les niveaux prévisionnels pour 2019 permet toutefois d'atténuer l'augmentation des charges ;
- (ii) de l'augmentation des surcoûts liés à la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées en raison de la hausse des prix à terme observés sur le marché des matières premières, d'une hausse de la consommation dans certains territoires, d'une augmentation des dépenses de maîtrise de la demande en énergie et de la mise en service de nouveaux moyens de production renouvelable dans ces territoires ;
- (iii) d'une multiplication par deux par an du volume de biométhane injecté ;

contrebalancées :

- (iv) par la diminution des charges liées aux dispositifs sociaux du fait de la substitution du tarif de première nécessité (TPN) et du tarif spécial de solidarité (TSS) par le chèque énergie qui n'entre pas dans le périmètre des charges de service public de l'énergie.



Le soutien aux ENR électriques représente 68 % des charges de service public de l'énergie au titre de 2019, la péréquation tarifaire hors ENR 20 % (25 % avec ENR), le soutien à la cogénération 9 %, le soutien à l'effacement 1 % les dispositifs sociaux 0,5 % et le soutien à l'injection de biométhane 2 %.

La mise à jour de la prévision des charges au titre de l'année 2018 conduit à une diminution de **479 M€** par rapport aux prévisions initiales qui résulte de la hausse observée des prix de marché de gros de l'électricité, d'une révision à la baisse de l'estimation initiale du nombre de foyers qui devraient être facturés en 2018 pour de la fourniture au tarif de première nécessité ou au tarif spécial de solidarité, et d'un retard dans la mise en service d'une trentaine d'installations de biométhane. Cet écart diminue les charges pour 2019.

Les charges constatées au titre de 2017 sont inférieures de **257 M€** par rapport à la mise à jour de la prévision effectuée au titre de cette même année. Les charges liées aux ENR en métropole sont en effet moins importantes que prévu sous l'effet conjugué de la hausse observée des prix de marché de gros de l'électricité et d'une production réelle plus faible que celle envisagée notamment pour les filières éolienne et hydraulique (conditions climatiques), et biomasse (décalage de la mise en service d'installations). Cet écart diminue les charges pour 2019.

Le montant total du déficit de compensation d'EDF accumulé par le mécanisme de la contribution au service public de l'électricité représente 5 879 M€ au 31 décembre 2015. La prise en compte de l'échéancier de remboursement de ce déficit conduit à n'intégrer à l'évaluation des charges d'EDF qu'une fraction du déficit et des intérêts y afférents pour un montant total de **1 902 M€**.

En prenant en compte ces éléments ainsi que les éléments de régularisations sur les années antérieures à 2017 (reliquats) et les frais financiers, le montant total des charges de service public de l'énergie à compenser en 2019 s'élève à **8 970,0 M€**.

Rappel sur la nature des chiffres contenus dans la présente délibération

Les dispositifs de soutien en matière de développement des énergies renouvelables et de rémunération des investissements de production dans les ZNI engagent l'Etat sur des contrats de longue durée.

Les montants calculés dans cette délibération sont assimilables à des crédits de paiement, dans la mesure où ils représentent la résultante des impacts sur l'année 2019 – aux correctifs portant sur les années précédentes près – de l'ensemble des engagements pris précédemment par l'Etat dans ces domaines.

En ce sens, ils constituent un constat de l'effet des décisions passées, mais en aucun cas un outil de pilotage de la dépense publique pour le futur. Comme elle l'indiquait déjà dans sa dernière délibération relative aux charges de services public de l'énergie, la CRE estime qu'en égard à l'importance des sommes engagées, une refonte des mécanismes d'autorisation d'engagement pourrait être envisagée afin de donner toute la légitimité requise aux choix faits en la matière. Ainsi, à l'aune des premiers chiffres qu'elle a établis en matière d'engagement total restant à honorer et qui font l'objet de travaux complémentaires dans le cadre du comité de gestion des charges de service public de l'électricité, la CRE se tient à disposition du gouvernement pour évaluer les engagements pluriannuels qui seront pris en 2019.



SOMMAIRE

SYNTHESE DES CHARGES A FINANCER EN 2019	1
1. CADRE JURIDIQUE	4
1.1 PERIMETRE DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE	4
1.2 FINANCEMENT DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE	4
1.3 ÉVALUATION DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE	5
2. CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE CONSTATEES AU TITRE DE 2017	6
3. MISE A JOUR DE LA PREVISION DE CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE AU TITRE DE 2018 ..	8
4. PREVISION DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE AU TITRE DE 2019	9
5. DEFICIT DE COMPENSATION D'EDF ET PRISE EN COMPTE DE L'ECHANCIER DE REMBOURSEMENT ..	11
ESTIMATION DE LA CRE DU MONTANT TOTAL DES CHARGES A COMPENSER EN 2019	12

1. CADRE JURIDIQUE

1.1 Périmètre des charges de service public de l'énergie

Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz par le code de l'énergie les conduisent à supporter des charges compensées par l'État :

- en électricité : les charges de service public, définies aux articles L. 121-7, L. 121-8 et L. 121-8-1 du code de l'énergie, regroupent les surcoûts résultant des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération, les surcoûts liés à la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées (ZNI), les surcoûts liés à certains dispositifs sociaux bénéficiant aux ménages en situation de précarité et les surcoûts liés au soutien à l'effacement ;
- en gaz, les charges de service public, définies à l'article L. 121-36 du code de l'énergie, regroupent les surcoûts liés à certains dispositifs sociaux bénéficiant aux clients en situation de précarité et les surcoûts résultant de l'obligation d'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

La loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 (LFR 2015) a introduit une réforme de la fiscalité énergétique, portant notamment sur le financement des charges de service public de l'électricité et du gaz.

Celles-ci sont regroupées sous la dénomination de charges de service public de l'énergie et sont intégrées au budget de l'État, où elles sont distinguées entre un compte d'affectation spécial (CAS) « Transition énergétique » et un programme budgétaire « Service public de l'énergie » selon la répartition suivante :

- le CAS « Transition énergétique », créé par l'article 5 de la LFR 2015, regroupe les charges liées au soutien aux énergies renouvelables – en électricité ou en gaz – et à l'effacement, ainsi que le remboursement à EDF du déficit de compensation des charges de service public de l'électricité accumulé au 31 décembre 2015 ;
- le programme budgétaire « Service public de l'énergie » regroupe les charges de service public de l'énergie qui ne sont pas intégrées au CAS¹, soit les charges liées à la péréquation tarifaire dans les ZNI (hors soutien aux ENR dans ces territoires au titre de l'obligation d'achat), au soutien à la cogénération et aux dispositifs sociaux en électricité et en gaz ainsi que les frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Le périmètre des charges de service public de l'électricité a fait l'objet de récentes évolutions, puisqu'il intègre désormais les coûts liés à l'application de la péréquation tarifaire à Wallis-et-Futuna dont la mise en œuvre progressive a été introduite par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Le chèque énergie qui a été généralisé et remplace à partir du 1^{er} janvier 2018 les tarifs sociaux en électricité et en gaz n'entre pas², contrairement à ces derniers, dans le périmètre des charges de service public de l'énergie. Il en est de même du budget du médiateur national de l'énergie. En outre, la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 a introduit la compensation au titre des charges de service public des frais de gestion liés aux contrats d'obligation d'achat ou du complément de rémunération. Enfin, depuis la LTECV, de nouveaux opérateurs, les organismes agréés, peuvent être acheteurs obligés d'énergie renouvelable ou de cogénération. Les modalités de calcul des charges relatives à l'obligation d'achat, et en particulier du coût évité par celle-ci aux opérateurs concernés, ont été amenées à évoluer afin de prendre en compte ces nouveaux opérateurs et le démarrage du mécanisme de capacité³.

1.2 Financement des charges de service public de l'énergie

La contribution au service public de l'électricité (CSPE), la contribution au tarif spécial de solidarité (CTSS) et la contribution biométhane ont été supprimées pour les consommations postérieures au 31 décembre 2015. Ces suppressions ont été compensées en 2016 par une redéfinition de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) et une augmentation de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN).

S'agissant de la TICFE, renommée « contribution au service public de l'électricité », son taux a été fixé à 22,5 €/MWh pour l'année 2016, correspondant au niveau qui aurait été celui de la CSPE pour 2016 en l'absence de réforme et en l'absence d'arrêté fixant le niveau de la contribution unitaire à une valeur différente de celle calculée par la CRE

¹ Ce programme budgétaire doit également financer le coût du dispositif de chèque énergie et le budget du Médiateur national de l'énergie, qui ne font pas partie des charges de service public.

² Hormis celles liées aux réductions sur les services de fourniture

³ Délibérations de la CRE du 14 décembre 2016 portant communication relative à la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat et à la valorisation des certificats de capacité attachés à la production sous obligation d'achat et du 22 juin 2017 portant communication relative à la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat et à la valorisation des certificats de capacité attachés à la production sous obligation d'achat.

dans sa délibération du 15 octobre 2015⁴. La TICFE a été étendue à l'ensemble des consommations d'électricité⁵, les électro-intensifs bénéficiant toutefois de taux réduits. Une partie de son produit, ainsi que de celui de la TICGN, est affecté au CAS « transition énergétique ».

Pour l'année 2017, le taux de la nouvelle CSPE a été maintenu à 22,5 €/MWh. Son produit n'est en revanche plus affecté au CAS. Le financement de celui-ci est assuré par une part de la taxe intérieure sur les produits énergétiques (TICPE), qui porte sur les produits pétroliers, et de la taxe intérieure sur la consommation de charbon (TICC).

Pour l'année 2018, les mêmes dispositions ont été reconduites, les revenus tirés de la mise aux enchères des garanties d'origine⁶ devant également abonder le CAS.

Ces taxes sont recouvrées par les Douanes et reversées sur le CAS ou au budget général de l'État, lequel, en lien avec la CDC, assure les versements de compensation aux opérateurs supportant des charges. La CRE n'intervient donc plus dans les opérations de recouvrement et de compensation des opérateurs, exception faite des opérations relatives aux consommations antérieures au 31 décembre 2015.

1.3 Évaluation des charges de service public de l'énergie

En application de l'article L. 121-9 du code de l'énergie, la CRE est chargée de l'évaluation annuelle des charges de service public de l'énergie, objet de la présente délibération.

Les articles R. 121-25 et suivants du code de l'énergie précisent la définition des charges de service public de l'énergie. Les articles R. 121-30 et suivants du code de l'énergie définissent les modalités d'évaluation des charges de service public de l'énergie par la CRE.

Le I de l'article R. 121-30 précise les dates avant lesquelles les opérateurs supportant des charges de service public doivent adresser leurs déclarations, soit le 31 mars pour les charges constatées au titre de l'année écoulée, et le 30 avril pour la mise à jour des prévisions au titre de l'année en cours ou des prévisions au titre de l'année à venir.

Le II de l'article R. 121-31 du code de l'énergie prévoit que la CRE adresse son évaluation du montant des charges de service public de l'énergie au ministre chargé de l'énergie avant le 15 juillet de chaque année. En application du I du même article, la CRE distingue le montant des charges relevant du compte « Transition énergétique » et celles relevant du compte « Service public de l'énergie ».

La réduction de près de la moitié du délai imparti⁷ à la CRE pour procéder à cette évaluation, conjuguée à un degré de complexité accru qu'engendrent (i) la diversification des types de charges de service public à contrôler, (ii) l'analyse des mises à jour des prévisions de charges pour l'année en cours et (iii) l'affectation des charges à l'un ou l'autre des comptes budgétaires conduit la CRE à adopter une approche d'autant plus stricte en matière de respect des délais de déclaration.

En application des dispositions de l'article R. 121-31 du code de l'énergie, le montant des charges à compenser au cours de l'année 2019 correspond :

- Au montant prévisionnel des charges au titre de l'année 2019 (annexe 1) ;
- Augmenté ou diminué de la régularisation de l'année 2017, correspondant à :
 - L'écart entre les charges constatées au titre de 2017 (annexe 3) et la mise à jour de la prévision des charges au titre de cette même année⁸ ;
 - L'écart entre les charges prévisionnelles 2017 notifiées aux opérateurs⁹ et les contributions recouvrées au titre de 2017 (annexe 5) – le même article prévoit que la CRE tient compte de l'échéancier prévisionnel de compensation du déficit mentionné au c du 2° du I de l'article 5 de la LFR 2015 c'est-à-dire du « déficit de compensation accumulé par le mécanisme de la contribution au service public de l'électricité au 31 décembre 2015 » et des intérêts correspondants prévus à l'article L. 121-19-1 du code de l'énergie, fixé par arrêté ;
- Augmenté ou diminué de la mise à jour de la prévision de l'année 2018, correspondant à :

⁴ Délibération de la CRE du 15 octobre 2015 portant proposition relative aux charges de service public de l'électricité et à la contribution unitaire pour 2016.

⁵ La TICFE ne s'appliquait précédemment que pour les consommations d'électricité sous une puissance souscrite supérieure à 250 kVA.

⁶ En application du décret n° 2018-243 du 5 avril 2018 (voir également note n° 10)

⁷ Avant la réforme introduite par la LFR 2015, la CRE devait adresser son évaluation du montant des charges de service public de l'électricité et du gaz naturel au ministre chargé de l'énergie avant le 15 octobre.

⁸ Annexe 2 de la délibération de la CRE du 13 juillet 2017 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2018

⁹ Annexe 6 de la délibération de la CRE du 13 juillet 2017 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2017

- L'écart entre la mise à jour de la prévision de charges au titre de l'année 2018 (annexe 2) et les charges initialement prévues au titre de cette même année¹⁰ ;
- L'écart entre les charges prévisionnelles 2018 notifiées aux opérateurs et la prévision de recouvrement au titre de 2018 (annexe 5) ;
- Augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations, au vu de la déclaration prévue au III de l'article R. 121-30 du code de l'énergie, ce montant comprenant l'écart constaté entre les frais prévisionnels et les frais effectivement exposés au titre de l'année 2017 ;
- Réduit du montant des produits financiers dégagés de la gestion des fonds perçus par la Caisse des dépôts et consignations ;
- Réduit d'une part, fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie, du montant des valorisations financières des garanties d'origine « biométhane » délivrées, en application des articles L. 446-3 et L. 446-4 du code de l'énergie¹¹ ;
- Augmenté ou diminué des intérêts prévus aux articles L. 121-19-1 et L. 121-41 du code de l'énergie, calculés opérateur par opérateur, par application, à la moyenne du déficit ou de l'excédent de compensation constaté l'année précédente, du taux de 1,72 % (annexe 6).

Les sections suivantes présentent successivement l'évaluation des charges constatées au titre de 2017, de la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de 2018 et des charges prévisionnelles au titre de 2019, puis la prise en compte de l'échéancier de remboursement du déficit de compensation accumulé par la CSPE au 31 décembre 2015 avant de présenter la synthèse du montant des charges à compenser en 2019.

Les charges de service public de l'électricité correspondent aux surcoûts liés aux dispositifs de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération relevant de contrats d'obligation d'achat ou de complément de rémunération conclus en application d'un arrêté tarifaire ou à l'issue d'un appel d'offres – y compris les coûts de gestion, aux surcoûts de production et d'achat d'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI) ainsi qu'aux surcoûts liés aux projets de maîtrise de la demande de l'électricité ou de stockage dans ces territoires et des études mentionnés au e) du 2° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, à la rémunération versée aux installations de cogénération de plus de 12 MW dans le cadre des contrats transitoires de rémunération de la capacité, aux coûts liés aux dispositifs sociaux (tarif de première nécessité, afficheurs déportés, réductions sur les services de fourniture pour les bénéficiaires du chèque énergie et participation au dispositif en faveur des personnes en situation de précarité - FSL) et aux coûts résultant des appels d'offres incitant au développement des effacements de consommation. Elles sont supportées par Électricité de France (EDF), Électricité de Mayotte (EDM), Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna (EEWF), EDF PEI, les entreprises locales de distribution (ELD), les autres fournisseurs d'électricité, RTE et les organismes agréés.

Les charges de service public en gaz correspondent aux surcoûts liés aux dispositifs de soutien au biométhane injecté et aux coûts liés aux dispositifs sociaux (tarif spécial de solidarité, réductions sur les services de fourniture pour les bénéficiaires du chèque énergie et afficheurs déportés). Elles sont supportées par les fournisseurs de gaz naturel.

2. CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE CONSTATEES AU TITRE DE 2017

Les charges de service public de l'énergie constatées au titre de l'année 2017 ont été évaluées par la CRE à partir des déclarations effectuées par EDF, les ELD, EDM, EEWF, EDF PEI et certains autres fournisseurs d'électricité et de gaz naturel. Ces déclarations ont été établies conformément aux règles de la comptabilité appropriée fixées par la CRE dans sa délibération du 22 février 2018. Elles ont été contrôlées par les commissaires aux comptes des opérateurs, ou pour les régies, par leur comptable public.

La CRE a opéré des contrôles automatiques et des contrôles par échantillonnage des charges déclarées. Ces contrôles, et les demandes de justifications supplémentaires ont conduit les opérateurs à procéder à des déclarations rectificatives en tant que de besoin.

Concernant les surcoûts liés à l'obligation d'achat en métropole, la CRE a constaté de nombreuses insuffisances dans les déclarations des opérateurs, qui s'expliquent notamment par la nouveauté de certains éléments à déclarer parmi lesquels ceux relatifs aux coûts de gestion et à la valorisation des capacités. La CRE rappelle qu'à défaut de

¹⁰ Annexe 1 de la délibération de la CRE du 13 juillet 2017 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2018

¹¹ En application du décret n° 2018-243 du 5 avril 2018 organisant la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, les acheteurs obligés ne sont plus subrogés dans les droits des producteurs à obtenir la délivrance des garanties d'origine de l'électricité produite dans le cadre d'un contrat d'achat et la valorisation financière des garanties d'origine ne vient plus en déduction des charges de service public de l'énergie. En ce qui concerne le biométhane, la déduction de la valorisation financière des garanties d'origine est intégrée dans les montants des charges des années respectives.

réception de l'ensemble des éléments et des justifications complémentaires dans les délais définis par le cadre réglementaire, elle est fondée à ne pas retenir les déclarations des opérateurs.

S'agissant des coûts de gestion, la CRE a procédé au premier exercice de contrôle de charges constatées en excluant les coûts qui ne sont pas éligibles à la compensation – au premier rang desquels les coûts des activités commerciales visant pour les organismes agréés à démarcher les installations susceptibles de conclure un contrat avec eux. Sur le fondement de ce premier retour d'expérience, la CRE disposera en outre l'an prochain d'éléments plus tangibles pour s'assurer que les coûts exposés n'excèdent pas la « limite des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée des moyens nécessaires, aurait encourus » prévue par la loi¹².

La CRE a relevé que les clés de répartition nécessaires à l'estimation des coûts supportés au titre de l'activité dédiée aux contrats d'obligation d'achat et de complément de rémunération n'ont pas systématiquement fait l'objet d'une attestation des commissaires aux comptes. La CRE modifiera en conséquence sa délibération relative aux règles relatives à la comptabilité appropriée pour rendre cet élément exigible.

Le montant total des charges de service public de l'énergie constatées au titre de 2017 s'élève à **6 964 M€**. Le tableau 1 compare ce montant avec la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de 2017 établies par la CRE en juillet 2017. Le détail de l'évaluation de ce montant est donné en annexe 3.

Tableau 1 : Charges de service public de l'énergie constatées au titre de 2017

			Mise à jour de la prévision au titre de 2017	Charges constatées au titre de 2017	Ecart en M€	Ecart en %	
			en M€				
Electricité	Contrats d'achat	Eolien (MC)	CAS	1 284,5	1 103,4	-181,1	-14%
		Eolien (ZNI)	CAS	5,8	5,0	-0,8	-13%
		Photovoltaïque (MC)	CAS	2 432,1	2 525,1	93,0	4%
		Photovoltaïque (ZNI)	CAS	264,9	249,3	-15,6	-6%
		Autres EnR (MC)	CAS	750,6	642,4	-108,2	-14%
		Autres EnR OA (ZNI)	CAS	8,1	5,5	-2,6	-32%
		Autres EnR hors OA (ZNI)	Budget	20,1	15,3	-4,9	-24%
		Total EnR		4 766,2	4 546,0	-220,2	-5%
		Cogénération (MC)	Budget	556,7	526,2	-30,5	-5%
		Autres (MC)	Budget	14,8	2,5	-12,4	-83%
		Autres (ZNI)	Budget	773,0	824,6	51,6	7%
		Total hors EnR		1 344,5	1 353,3	8,8	1%
	Complément de rémunération	Total EnR	CAS	0,1	0,2	0,1	140%
		Total hors EnR	Budget	0,2	0,0	-0,2	-100%
	Prime cogénérations > 12 MW		Budget	0,0	0,1	0,1	0%
Coûts de gestion des contrats		CAS	47,9	50,1	2,3	5%	
Effacement		CAS	0,0	0,0	0,0	0%	
Péréquation tarifaire dans les ZNI hors contrats d'achat		Budget	606,0	586,8	-19,2	-3%	
Coût des études dans les ZNI		Budget	0,2	0,2	0,0	0%	
Dispositifs sociaux		Budget	309,5	302,1	-7,4	-2%	
Gaz	Obligation d'achat biométhane	CAS	37,3	32,8	-4,5	-12%	
	Dispositifs sociaux	Budget	109,4	92,8	-16,6	-15%	
Total				7 221,1	6 964,3	-256,8	-4%
			Electricité	7 074,5	6 838,8	-235,7	-3%
			Gaz	146,6	125,6	-21,1	-14%
			CAS	4 831,3	4 613,9	-217,4	-5%
			Budget	2 389,8	2 350,5	-39,4	-2%

MC : métropole continentale

ZNI : zones non interconnectées

EnR: énergies renouvelables

OA : contrats relevant de l'obligation d'achat

Les charges constatées au titre de 2017 sont inférieures de 257 M€ par rapport à la mise à jour de la prévision effectuée au titre de cette même année.

¹² Article L. 121-7 du code de l'énergie



Les principaux sous-jacents de l'écart entre les charges constatées au titre de 2017 et la mise à jour de la prévision au titre de cette même année sont les suivants :

- Les charges liées aux énergies renouvelables électriques en métropole sont en baisse, résultant :
 - de la hausse observée des prix de marché de gros de l'électricité ;
 - de la baisse du coût d'achat total notamment pour les filières éolienne et hydraulique (production moins importante que prévue pour ces deux filières), et biomasse (décalage de la mise en service d'installations).
- S'agissant de la péréquation tarifaire dans les ZNI (hors contrat d'achat), la baisse observée s'explique entre autres par des dépenses de déconstruction des centrales d'EDF SEI mises à l'arrêt plus faibles qu'envisagées et par des charges de combustible légèrement moins importantes.
- Les charges liées aux dispositifs sociaux sont réduites en raison de la baisse du nombre de bénéficiaires des dispositifs TPN et CTSS notamment dans le cadre du déploiement du « chèque énergie » dont les montants ne sont pas¹³, *a contrario* du TPN et du CTSS, pris en charge par les CSPE.

3. MISE A JOUR DE LA PREVISION DE CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE AU TITRE DE 2018

Le principe d'une mise à jour de la prévision du montant des charges au titre de l'année en cours a été introduit par la réforme décrite à la section 2, contre l'avis de la CRE qui soulignait la perte de lisibilité dont elle grevait le mécanisme déjà complexe de compensation des charges.

La mise à jour de la prévision des charges de service public de l'énergie au titre de 2018 a été réalisée par la CRE d'une part à partir des éléments transmis par les opérateurs ayant souhaité actualiser leur prévision ou la faisant pour la première fois et d'autre part sur la base des données de prix de marché les plus récentes¹⁴. Dans la mesure où les opérateurs sont responsabilisés financièrement sur la qualité de ces prévisions, puisque les écarts portent intérêt au taux de 1,72 %, la CRE a repris les éléments transmis, après avoir attiré, le cas échéant, l'attention des opérateurs sur d'éventuelles erreurs manifestes.

Pour les opérateurs n'ayant pas transmis d'éléments mis à jour, la prévision initiale pour 2018 a été reprise. Elle a été annulée pour ceux ayant cessé leur activité.

La mise à jour du montant total des charges de service public de l'énergie prévisionnelles au titre de 2018 s'élève à **7 459 M€**. Le détail de l'évaluation de ce montant est donné en annexe 2. Le tableau 2 compare ce montant avec le montant des charges initialement prévu au titre de 2018 (7 938 M€). L'écart entre cette nouvelle prévision et la prévision initiale, soit - 479 M€, est intégré à l'évaluation des charges de service public à compenser en 2019.

¹³ Hormis les charges liées aux réductions sur les services de fourniture.

¹⁴ Les prix de marché de gros de l'électricité et du gaz servent de référence au calcul des coûts évités par l'obligation d'achat d'électricité et de gaz en métropole continentale (à l'exception des ELD pour les volumes d'électricité substitués à l'approvisionnement au tarif de cession).

Tableau 2 : Mise à jour de la prévision des charges de service public de l'énergie au titre de 2018

en M€			Prévision initiale au titre de 2018 (M€)	Mise à jour de la prévision au titre de 2018 (M€)	Ecart (M€)	Ecart en %	
Electricité	Contrats d'achat	Eolien (MC)	CAS	1 513,2	1 391,7	-121,5	-8%
		Eolien (ZNI)	CAS	9,4	5,2	-4,2	-45%
		Photovoltaïque (MC)	CAS	2 592,3	2 458,0	-134,3	-5%
		Photovoltaïque (ZNI)	CAS	289,3	279,7	-9,6	-3%
		Autres EnR (MC)	CAS	922,1	777,2	-144,9	-16%
		Autres EnR OA (ZNI)	CAS	9,1	10,8	1,7	19%
		Autres EnR hors OA (ZNI)	Budget	55,4	41,4	-14,0	-25%
		Total EnR		5 390,9	4 964,1	-426,8	-8%
		Cogénération (MC)	Budget	674,8	641,4	-33,3	-5%
		Autres (MC)	Budget	13,7	12,0	-1,7	-13%
	Autres (ZNI)	Budget	804,7	834,8	30,1	4%	
	Total hors EnR		1 493,1	1 488,2	-4,9	0%	
	Complément de rémunération	Total EnR	CAS	36,4	34,4	-2,0	-5%
		Total hors EnR	Budget	17,1	4,7	-12,4	-73%
	Prime cogénérations > 12 MW		Budget	0,0	0,0	0,0	0%
	Coûts de gestion des contrats		CAS	48,1	48,9	0,8	2%
	Effacement		CAS	17,9	37,0	19,1	107%
Péréquation tarifaire dans les ZNI hors contrats d'achat		Budget	656,6	662,3	5,7	1%	
Coût des études dans les ZNI		Budget	0,0	0,1	0,1	0%	
Dispositifs sociaux		Budget	140,1	117,6	-22,4	-16%	
Gaz	Obligation d'achat biométhane	CAS	99,5	63,9	-35,6	-36%	
	Dispositifs sociaux	Budget	38,4	37,5	-0,9	-2%	
Total			7 938,1	7 458,7	-479,4	-6%	
Electricité			7 800,2	7 357,3	-442,9	-6%	
Gaz			137,9	101,4	-36,5	-26%	
CAS			5 537,3	5 106,9	-430,4	-8%	
Budget			2 400,8	2 351,8	-49,0	-2%	

MC : métropole continentale

ZNI : zones non interconnectées

EnR: énergies renouvelables

OA : contrats relevant de l'obligation d'achat

Cet écart représente une diminution de 6 % par rapport aux charges initialement prévues. Les principales explications de cette évolution sont les suivantes :

- La baisse des charges liées aux contrats d'achat et de complément de rémunération en métropole continentale s'explique principalement par les effets de la hausse des prix de marchés utilisés pour valoriser la production des installations soutenues. Ce mouvement a été partiellement atténué par la hausse des coûts d'achat principalement portée par les filières éolien, cogénération et hydraulique alors que le coût d'achat des filières biomasse et photovoltaïque a au contraire été revu à la baisse.
- Une baisse des charges liées aux dispositifs sociaux par rapport à leur prévision initiale pour 2018 est observée en électricité (- 16 %) comme en gaz (- 2 %) en raison de la révision à la baisse par EDF de l'estimation initiale du nombre de foyers qui devraient être facturés en 2018 pour de la fourniture au tarif de première nécessité ou au tarif spécial de solidarité.
- La prévision de charges liées au biométhane est revue à la baisse en raison du retard de mise en service d'une trentaine d'installations et de la hausse du prix de marché du gaz, qui est la référence de calcul pour le coût évité correspondant.

4. PREVISION DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE AU TITRE DE 2019

La prévision des charges de service public de l'énergie au titre de 2019 a été réalisée par la CRE à partir des prévisions transmises par les opérateurs concernés. Dans la mesure où les opérateurs sont responsabilisés financièrement sur la qualité de ces prévisions, puisque les écarts portent intérêt au taux de 1,72 %, la CRE a repris les éléments transmis, après avoir attiré, le cas échéant, l'attention des opérateurs sur d'éventuelles erreurs manifestes.

Le montant total des charges de service public de l'énergie prévisionnelles au titre de 2019 s'élève à **7 788 M€**. Le tableau 3 compare ce montant avec les charges constatées au titre de 2017 et avec la mise à jour de la prévision au titre de 2018. Le détail de l'évaluation de ce montant est donné en annexe 1.

Tableau 3 : Prévision des charges de service public de l'énergie au titre de 2019

en M€			Charges constatées au titre de 2017 (M€/part du total)		Mise à jour de la prévision au titre de 2018 (M€/part du total)		Charges prévisionnelles au titre de 2019 (M€/part du total)			
Electricité	Contrats d'achat	Eolien (MC)	CAS	1 103,4	15,8%	1 391,7	18,7%	1 308,2	16,8%	
		Eolien (ZNI)	CAS	5,0	0,1%	5,2	0,1%	24,5	0,3%	
		Photovoltaïque (MC)	CAS	2 525,1	36,3%	2 458,0	33,0%	2 544,2	32,7%	
		Photovoltaïque (ZNI)	CAS	249,3	3,6%	279,7	3,7%	330,2	4,2%	
		Autres EnR (MC)	CAS	642,4	9,2%	777,2	10,4%	788,0	10,1%	
		Autres EnR OA (ZNI)	CAS	5,5	0,1%	10,8	0,1%	11,0	0,1%	
		Autres EnR hors OA (ZNI)	Budget	15,3	0,2%	41,4	0,6%	63,5	0,8%	
		Total EnR		4 546,0	65,3%	4 964,1	66,6%	5 069,6	65,1%	
		Cogénération (MC)	Budget	526,2	7,6%	641,4	8,6%	706,8	9,1%	
		Autres (MC)	Budget	2,5	0,0%	12,0	0,2%	9,8	0,1%	
		Autres (ZNI)	Budget	824,6	11,8%	834,8	11,2%	848,3	10,9%	
		Total hors EnR		1 353,3	19,4%	1 488,2	20,0%	1 565,0	20,1%	
		Complément de rémunération	Total EnR	CAS	0,2	0,0%	34,4	0,5%	197,1	2,5%
			Total hors EnR	Budget	0,0	0,0%	4,7	0,1%	9,3	0,1%
Prime cogénération > 12 MW		Budget	0,1	0,0%	0,0	0,0%	0,0	0,0%		
Coûts de gestion des contrats		CAS	50,1	0,7%	48,9	0,7%	49,5	0,6%		
Effacement		CAS	0,0	0,0%	37,0	0,5%	45,0	0,6%		
Péréquation tarifaire dans les ZNI hors contrats d'achat		Budget	586,8	8,4%	662,3	8,9%	683,0	8,8%		
Coût des études dans les ZNI		Budget	0,2	0,0%	0,1	0,0%	0,0	0,0%		
Dispositifs sociaux		Budget	302,1	4,3%	117,6	1,6%	36,8	0,5%		
Gaz	Obligation d'achat biométhane	CAS	32,8	0,5%	63,9	0,9%	132,1	1,7%		
	Dispositifs sociaux	Budget	92,8	1,3%	37,5	0,5%	0,7	0,0%		
Total				6 964,3		7 458,7		7 788,0		
Electricité				6 838,8	98,2%	7 357,3	98,6%	7 655,2	98,3%	
Gaz				125,6	1,8%	101,4	1,4%	132,8	1,7%	
CAS				4 613,9	66,2%	5 106,9	68,5%	5 429,8	69,7%	
Budget				2 350,5	33,8%	2 351,8	31,5%	2 358,3	30,3%	

MC : métropole continentale

ZNI : zones non interconnectées

EnR: énergies renouvelables

OA : contrats relevant de l'obligation d'achat

Le montant total des charges prévisionnelles de service public de l'énergie au titre de 2019 est plus élevé de 329 M€ que le montant des charges prévisionnelles au titre de 2018 résultant de la mise à jour présentée à la section précédente, soit une hausse de 4 %. Les principales explications de cette évolution sont les suivantes :

- Concernant les contrats d'achat :
 - En métropole continentale, la hausse des charges attendues entre 2018 et 2019 résulte principalement d'une anticipation du développement des filières photovoltaïque et cogénération et dans une moindre mesure des filières biomasse et biogaz. L'augmentation des références de prix de marché de gros entre 2018 et 2019 permet de limiter cette hausse.
 - En ZNI, la mise en service de la centrale Galion 2 fonctionnant à partir de bagasse et de biomasse, de parcs éoliens en Guadeloupe et à la Martinique et d'installations photovoltaïques issues des appels d'offres et de l'arrêté tarifaire en vigueur explique la hausse des charges malgré une baisse du coût d'achat de la filière thermique du fait de sa moindre sollicitation.
- Les charges liées à la péréquation tarifaire dans les ZNI (hors contrat d'achat) sont marquées par la hausse conjuguée :
 - des surcoûts de production d'EDF SEI (augmentation des dépenses de maîtrise de la demande en énergie et augmentation des frais de déconstruction des centrales d'EDF SEI mises à l'arrêt) ;
 - des surcoûts de production d'EDM en cohérence avec la croissance de la consommation et l'inflation ;
 - de l'élargissement de l'assiette de kWh péréqués à Wallis-et-Futuna.
- Le doublement des charges liées à l'achat de biométhane résulte du raccordement prévu d'un nombre croissant d'installations et d'un doublement de la quantité de gaz injecté.

- Par contre, les charges liées aux dispositifs sociaux en électricité et en gaz sont en forte baisse par rapport à la prévision mise à jour pour 2018, en lien avec l'abrogation des dispositifs du TPN et du TSS au profit du chèque énergie.

5. DÉFICIT DE COMPENSATION D'EDF ET PRISE EN COMPTE DE L'ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT

Compte tenu de l'historique du mécanisme de compensation des charges de service public de l'électricité, EDF supporte un déficit de compensation, qui doit être remboursé dans le cadre d'un échéancier arrêté par les ministres chargés des finances et de l'énergie. Cet échéancier définit les modalités de remboursement du déficit de compensation accumulé par EDF au 31 décembre 2015.

La prise en compte de cet échéancier pour l'évaluation des charges à compenser en 2019 conduit à exclure les éléments de régularisation au titre des années 2015 et antérieures du calcul des charges pour EDF, ainsi que les intérêts liés au déficit de compensation accumulé par EDF au 31 décembre 2015, et à inclure les montants prévus par l'échéancier au titre du remboursement du déficit précité et des intérêts associés, soit respectivement 1 839,0 M€ et 62,5 M€. Le détail du calcul des charges à compenser à EDF figure à l'annexe 6.

EVALUATION DE LA CRE DU MONTANT TOTAL DES CHARGES A COMPENSER EN 2019

Compte tenu de ce qui précède et (i) des frais de gestion déclarés par la CDC et (ii) des frais financiers dont la formule de calcul a évolué pour prendre en compte la mise à jour de la prévision, le montant total des charges de service public de l'énergie à compenser en 2019 s'élève à **8 970,0 M€**. La répartition de ce montant par type d'opérateur est donnée dans le tableau 4, tandis que le détail par opérateur figure à l'annexe 6.

Tableau 4 : Montant des charges de service public de l'énergie à compenser en 2019

M€	Charges prévisionnelles au titre de 2019 (annexe 1)	Mise à jour de la prévision au titre de 2018 (annexe 2)	Prévision initiale au titre de 2018 (4)	Charges constatées au titre de 2017 (annexe 3)	Mise à jour de la prévision au titre de 2017 (4)	Charges prévisionnelles 2017 prenant en compte l'échéancier de recouvrement (2)	Contributions recouvrées 2017 (annexe 5)	Reliquats antérieurs à 2017 (annexe 4)	Frais financiers 2017 (annexe 6)	Charges prévisionnelles 2019 avant la prise en compte de l'échéancier(3)	Correction au titre de l'échéancier de recouvrement (annexe 6)	Charges prévisionnelles 2019 (6)
	CP'19	CP''18	CP'18	CC17	CP''17	CP17	CR17	Reliquat 08 à 18	FF17	CP19 avant Ech	Ech19	CP19
EDF	7 206,1	6 939,5	7 389,6	6 475,3	6 697,7	9 149,9	9 149,9	27,0	-11,1	6 549,4	1 901,5	8 450,9
Électricité de Mayotte	106,5	97,3	98,1	94,1	96,2	114,5	114,5	-0,2	-0,6	102,8		102,8
Entreprises locales de distribution	266,6	265,5	279,5	246,6	264,0	254,0	254,0	2,3	-0,7	236,7		236,7
Autres fournisseurs dont Organismes agréés	159,4	116,5	150,1	146,4	161,2	183,8	183,8	0,0	0,0	111,1		111,1
Électricité & Eau de Wallis-et-Futuna	4,4	2,8	2,9	1,8	1,9	2,8	2,8	0,0	0,0	4,2		4,2
EDF PEI	0,0	0,1	0,0	0,2	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1		0,1
RTE	45,0	37,0	17,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	64,1		64,1
Total	7 788,0	7 458,7	7 938,1	6 964,3	7 221,1	9 705,0	9 705,0	29,1	-12,5	7 068,4	1 901,5	8 969,9
										Frais de gestion CDC 2019		0,114
										Total charges prévisionnelles 2018		8 970,0

(1) charges objet des délibérations du 13 juillet 2017 et du 21 décembre 2017 relatives à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2018

(2) charges objet de la délibération de la CRE du 13 juillet 2016 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2017

(3) $CP_{19} \text{ avant Ech} = CP'_{19} + (CP''_{18} - CP'_{18}) + (CC_{17} - CP''_{17}) + (CP_{17} - CR_{17}) + \text{reliquat}_{08 \text{ à } 16} + FF_{17}$

(4) $CP_{19} = CP_{19} \text{ avant Ech} + Ech_{19}$

Le montant des charges à compenser en 2019 se répartit de la manière suivante :

- **6 623,0 M€** au titre des charges relevant du CAS « transition énergétique » ;
- **2 347,0 M€** au titre des charges relevant du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

La présente délibération est transmise au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'action et des comptes publics et au ministre des Outre-mer. Elle sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 12 juillet 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO